

**Ministère de la Région de Bruxelles-
Capitale**
A.A.T.L. – D.U.
Monsieur André VITAL
Fonctionnaire délégué
C.C.N. - Rue du Progrès, 80 / bte 1
B – 1035 BRUXELLES

Bruxelles, le

V/Réf : 12/pfd/225076
N/Réf : AVL/KD/MSJ-7.5/s.452
Annexe : 1 dossier

Monsieur le Fonctionnaire délégué,

Objet : MOLENBEEK-SAINT-JEAN. Aménagement de 15 stations de location de vélos avec bornes publicitaires.
Permis d'urbanisme (*Dossier traité par M. Fr. Guillan-Suarez*)

En réponse à votre lettre du 10 février 2009, en référence, réceptionnée le 17 février, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que, en sa séance du 4 mars 2009, et concernant l'objet susmentionné, notre Assemblée a formulé une série de remarques.

Elle a, par contre, émis un avis défavorable sur l'installation de la station *Escaut* prévue sur le pont classé Bockstael-Jubilé. Elle signale que cette partie du projet aurait dû faire l'objet d'une demande de permis unique car elle est partiellement située dans le périmètre de classement du pont du Jubilé (AG 19/04/2007).

La demande s'inscrit dans le cadre de la création d'un vaste réseau de 200 stations « cyclocity » en Région bruxelloise, permettant la mise à disposition du public de 2500 vélos de location.

La demande de permis d'urbanisme concernant la Commune de Molenbeek-Saint-Jean porte sur l'installation de 15 stations pour 360 vélos. La Commission est interrogée en raison de la localisation de certaines de ces stations en zone de protection de biens classés ou à proximité immédiate de tels biens, à savoir :

1. boulevard du Jubilé, à hauteur des n^{os} 199-201 – station *Escaut* (partiellement sur le pont classé Bockstael-Jubilé et dans la zone de protection qui a été délimitée autour du pont).
2. rue Ste-Marie / angle rue de la Prospérité – station *Comte de Flandre* (zone de protection de l'Hôtel communal)
3. rue Picard, 3 – station *Tour & Taxis* (à proximité directe de Tour & Taxis)
4. avenue Brigade Piron, face aux n^{os} 80-84 – station *Mennekens* (à proximité du parc des Muses inscrit à l'inventaire des sites)

Chaque station serait équipée de 20 à 25 vélos fixés à des bornettes de rangement ainsi que d'une borne d'information simple (2,24m de haut x 0,64m de large x 0,25m d'épaisseur) ou double (de 2,98 m de haut x 1,34m de large x 0,35m d'épaisseur) destinée à signaler la station et les modalités de la location. La firme Decaux ayant conclu avec la Région une concession de service public pour l'installation et l'exploitation de ces stations automatisées (le réseau serait en grande partie financé par la publicité), les bornes doubles seraient combinées, dans la plupart des stations, à un dispositif publicitaire de type MUPI (de 2,98 m de haut), présentant un planimètre (carte du réseau Cyclocity) sur une face et une annonce commerciale sur l'autre face (affichage fixe ou déroulant rétro-éclairé). Ces dispositifs seraient surmontés en partie supérieure d'un caisson d'affichage dynamique (1,34 m x 0,23 m).

Remarques générales

La principale remarque formulée par la CRMS concerne l'impact des dispositifs de publicité sur l'espace public, en particulier dans les zones de protection de biens classés ou là où des enjeux patrimoniaux se présentent. En effet, sans remettre en question le principe de l'opération, la CRMS constate que l'initiative, qui résulte d'un partenariat entre la Région et un annonceur privé, sera financée en grande partie par des dispositifs de publicité commerciale qui apparaîtront, en contrepartie, un peu partout dans la ville (maximum 2m² autorisés par le RRU).

La Commission regrette qu'une telle initiative, qui relève pourtant d'une politique globale menée par la Région bruxelloise, doive recourir à des dispositifs publicitaires et ne puisse être auto-financée par les pouvoirs publics.

A ce titre, elle signale que d'autres grandes villes européennes ont également mis en place une politique de location de vélos où l'ampleur des dispositifs publicitaires est pourtant moindre (ex : Paris, Lyon, Helsinki, Barcelone, etc.). A l'instar d'autres villes, des mesures devraient être prises pour limiter l'impact de la publicité, notamment à proximité des monuments historiques (ex : à Paris, l'installation de stations vélos est contrainte aux exigences des Architectes des Bâtiments de France à proximité des monuments historiques). Dans ce cadre, la CRMS estime que les dispositifs publicitaires doivent être d'office interdits dans les zones de protection autour des bâtiments et sites classés.

La CRMS observe, en outre, que, de plus en plus, les nouveaux types de mobiliers urbains, qui apparaissent dans le paysage urbain, deviennent des supports possibles pour l'affichage commercial (ex: sanitaires publics, Doggy Bags, abribus, etc.). Par leur nombre et leurs dimensions, ils encombrant l'espace public et portent atteinte à l'image et la perception de la ville.

La CRMS regrette cette prolifération de la publicité au détriment de la qualité des espaces publics. Dans ce cas précis, elle s'oppose donc vivement à la présence de MUPI publicitaires, en particulier dans les zones de protection ou à proximité d'édifices classés. Pour ces zones, elle préconise le placement des simples bornes, sans publicité.

La CRMS demande, en outre, de ne pas encombrer visuellement des lieux stratégiques de la ville où aboutissent des axes de circulation majeurs et où convergent des perspectives visuelles importantes. Or, la CRMS observe que les stations, qui occupent une emprise au sol allant jusqu'à 40m², s'accompagnent d'une multitude d'objets, comme les bornettes, les bornes, les panneaux d'information, les MUPI, etc., qui renforcent leur présence dans le paysage urbain. Certains de ces espaces sont déjà encombrés de nombreux mobiliers urbains et l'ajout, en plus de ces dispositifs, d'une station de vélos et toute l'infrastructure qu'elle suppose ne contribue pas à mettre en valeur la qualité de l'espace public.

La CRMS demande donc de réduire au strict minimum le nombre et les dimensions du mobilier qui équipe ces stations et de viser une plus grande sobriété dans le choix des couleurs pour les fondre au maximum dans le paysage urbain (éviter les couleurs criardes).

Elle demande aussi d'adapter l'implantation de certaines bornes et panneaux de façon à ne pas porter atteinte à la lisibilité de l'espace public. ***A cette fin, l'implantation de biais de grands dispositifs de publicité à l'entrée d'axes structurants, sur des carrefours ou devant des arbres doit être particulièrement évitée (ex : stations Karreveld, Duchesse de Brabant, Cimetière, Saintelette, etc.).***

3. Remarques particulières

Outre les considérations générales formulées ci-dessus, la CRMS se prononce comme suit sur l'installation des stations suivantes :

- la Commission émet un ***avis défavorable*** sur l'implantation de la station *Escaut* (n° 21.025 boulevard du Jubilé / rue de l'Escaut). En effet, outre le fait que cette intervention aurait dû faire l'objet d'une demande de permis unique (voir plus haut), la CRMS signale qu'elle est défavorable à l'implantation de telles infrastructures dans le périmètre des monuments classés.

Elle demande, dès lors, de déplacer la station en dehors du pont proprement dit et de sa zone de protection. Si une autre implantation devait absolument être retenue sur le boulevard du Jubilé (indépendamment de celle prévue au square des Libérateurs), la CRMS demande de dégager au maximum les perspectives qui débouchent sur le pont et de renoncer à la publicité.

D'autre part, en ce qui concerne les stations qui se situent dans une zone de protection ou à proximité d'un édifice classé, la CRMS demande de revoir l'implantation des stations suivantes :

- n° 11.704 rue Sainte-Marie / angle rue de la Prospérité – station *Comte de Flandre*

La station est projetée en bordure de la rue Sainte-Marie en face d'une sortie de métro. Ce tronçon de la rue Sainte-Marie se situe dans la zone de protection de la maison communale (place Communale, en bordure de la rue du Comte de Flandre).

La place Communale et ses abords souffrent actuellement déjà d'une déstructuration sur le plan urbanistique. De manière générale, cette place devrait faire l'objet d'un projet de requalification globale. Dans l'attente de l'élaboration et de la mise en oeuvre d'un tel projet, l'installation d'une station vélo dans cette partie de la rue Sainte-Marie (à proximité de la station de métro), peut être acceptée à condition de l'équiper d'une simple borne, sans publicité.

- n° 11.701 avenue Brigade Piron, face aux n°s 80-84 – station *Mennekens*

La station serait située en bordure de l'avenue Brigade Piron qui longe le parc des Muses qui figure à l'Inventaire légal des sites.

La CRMS demande de l'équiper uniquement d'une borne simple, sans publicité.

Enfin, la CRMS demande de revoir l'implantation de la station *Tour & Taxis* - n° 21.014 rue Picard :

la station serait située à hauteur du n°3 de la rue Picard, à gauche de l'entrée du site de Tour & Taxis, plus précisément devant une partie de la grille monumentale et d'un de ses édicules qui la composent.

Bien que le complexe industriel de Tour & Taxis ne soit pas classé, il n'en demeure pas moins exceptionnel. La CRMS demande donc de déplacer la station sur le versant opposé de la rue (par ex : sur l'emprise du parking en épi) ou dans une autre section de la rue de façon à dégager au maximum les vues vers le site de Tour & Taxis. Dans ce cadre, elle demande également de prévoir une borne simple, sans publicité.

Veillez agréer, Monsieur le Fonctionnaire délégué, l'expression de nos meilleurs sentiments.

A. VAN LOO
Secrétaire

G. VANDERHULST
Président f.f.

C.c.: A.A.T.L. – D.M.S.